

DECISION N°2020-L0400/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/CTIU/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Station Wagon au profit de la Commune de Thiou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAMA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arouna PORGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Thiou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise EMOF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/CTIU/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Station Wagon au profit de la Commune de Thiou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2874 du mercredi 08 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 juillet 2020; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Thiou a lancé la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/CTIU/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Station Wagon à son profit ;.

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les attestations de disponibilité ; qu'en plus, au lieu de fournir un CAP MVA, il a plutôt fourni un CAP MA ; qu'au lieu de fournir un CAP MA, il a plutôt fourni un BAC professionnel en MVA ; que, le troisième ouvrier spécialisé en automobile n'a pas été proposé ; que la copie légalisée des cartes nationales d'identité burkinabè n'a pas été fournie ; que le soumissionnaire a proposé au niveau des équipements à option, un volume de réservoir de carburant de 80 litres au lieu d'un réservoir de 87 litres tel que spécifié dans le DDP ; que la consommation moyenne de 5,8 litres/100 km indiquée n'est pas raisonnable ; qu'enfin, l'expérience professionnelle n'a pas été déterminée;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, concernant la non fourniture des attestations de disponibilité, il existe une convention de partenariat entre WATAM SA et le garage COBAF, qui permet à WATAM SA de transmettre ses véhicules pour le service après-vente au garage COBAF ; que cette dernière s'oblige à fournir les prestations de services après-vente y afférentes ; qu'il n'y a nul besoin de produire une attestation de disponibilité du personnel du garage COBAF qui est tenu en vertu de ladite convention de partenariat, d'assurer le service après-vente des véhicules que la société WATAM SA commercialise ; que pour ce qui est des autres motifs, il explique avoir fait la preuve dans son offre d'un personnel qualifié pour le service après-vente à savoir un chef d'atelier et des ouvriers qualifiés ; que le nombre d'année passée avec le présent employeur est donc de six (06) ans ; qu'en outre, l'arrêté n°2016-445/MINEFD/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public n'exige pas un certain nombre d'année d'expérience que doit avoir le personnel ; qu'en sus, les CNIB ne sont pas exigés dans le cadre des procédures de passation des marchés ; que par ailleurs, la capacité de réservoir exigée dans le DDP par l'autorité contractante est contraire aux termes de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ; qu'enfin ,le véhicule proposé par

la société WATAM SA a une consommation de 5,8L/100 Km et cela est bien attestée par le prospectus et la fiche produit du constructeur fournis dans l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoptions des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public, n'a pas prévu d'option concernant la capacité du réservoir des véhicules ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'analyse des offres s'est faite conformément aux termes du dossier d'appel à concurrence qui a requis les différentes exigences dont le requérant ne s'est pas conformé ; qu'elle a donc conclu que l'offre du requérant est non conforme sur ces points ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux exigences de la réglementation ; que les exigences du dossier d'appel à concurrence étant contraires aux textes en vigueur, il estime qu'il s'agit des mentions nulles et de nul effet ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD ,après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que le dossier standard national d'acquisition ne permet pas de requérir des CNIB et des attestations de disponibilité ; que, dans le cas d'espèce, une offre ne saurait être écartée sur le fondement de la non production desdits documents ; que le personnel fourni par le requérant dans le cadre du service après-vente et la capacité du réservoir du véhicule proposé sont conformes aux termes de l'arrêté 2016-445 portant adoption des spécifications techniques standards de matériel roulant, objet de marché public ; que la consommation du véhicule du requérant étant attestée par la fiche produit est conforme ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que par ailleurs, l'examen du dossier a révélé que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme pour avoir proposé un pick-up au lieu de station Wagon demandée dans le dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée, les attestations de disponibilité et les CNIB ne constituent pas des exigences du dossier standard ; que le personnel fourni par le requérant dans le cadre du service après-vente et la capacité du réservoir du véhicule proposé sont conformes aux termes de l'arrêté 2016-445 portant adoption des spécifications techniques standards de matériel roulant, objet de marché public ; que la consommation du véhicule du requérant étant attestée par la fiche produit, son offre est conforme ;

-que l'examen du dossier a révélé que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme pour avoir proposé un pick-up au lieu de station Wagon demandée dans le dossier d'appel à concurrence ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/CTIU/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Station Wagon au profit de la Commune de Thiou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO